

Relations industrielles Industrial Relations



[Untitled article]

Jean-H. Gagné

Volume 8, Number 4, September 1953

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022928ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022928ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagné, J.-H. (1953). [Untitled article]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 8(4), 398–405. <https://doi.org/10.7202/1022928ar>

Article abstract

Nous avons cru intéressant dans cette chronique de reproduire, en plus des notes du juge en chef publiées dans notre chronique de juin dernier, également les notes des autres juges de la Cour Suprême, Messieurs les Juges Fauteux, Kerwin et Estey, et Rand, qui ont voulu donner leur opinion personnelle sur les problèmes juridiques soulevés dans cette cause de l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal Inc. contre la Commission de Relations ouvrières de Québec.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Nous avons cru intéressant dans cette chronique reproduire, en plus des notes du juge en chef publiées dans notre chronique de juin dernier, également les notes des autres juges de la Cour Suprême, Messieurs les Juges Fauteux, Kerwin et Estey, et Rand, qui ont voulu donner leur opinion personnelle sur les problèmes juridiques soulevés dans cette cause de l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal Inc. contre la Commission de Relations ouvrières de Québec.

*L'Alliance des Professeurs
Catholiques de Montréal*

v.

*La Commission des Relations ouvrières
de la province de Québec et al.*

and

*La Commission des Ecoles
catholiques de Montréal*

Coram: The Chief Justice, Kerwin,
Rand, Estey, and Fauteux, JJ.

KERWIN, J.: (concurring in by Estey, J.)

Even though an admittedly illegal strike had been called by the appellant and had commenced, the respondent, the Labour Relations Board, was bound to give notice to the appellant before acting under section 41 of the Labour Relations Act to cancel the appellant's certificate which had been granted May 12, 1944. The Board would then have heard any representations the appellant desired to make in order to explain the circumstances under which the strike was called, and it could then have proceeded to decide whether the certificate should be cancelled. Many cases, of which Board of Education v. Rice (1911) A.C. 179, and L'Association de Bienfaisance et de Retraite de la police de Montréal (1906) A.C. 535, may be taken as typical, show that such a body as the Board is bound in the exercise of its functions by the rule expressed in the maxim "audi alteram partem."

The appellant was entitled to notice notwithstanding that section 41 does not in terms require it. Reliance was placed by some members of the Court below upon section 50 of the Act:

"50. If it be proved to the Board that an association has participated

in an offence against section 20 the Board may, without prejudice to any other penalty, decree the dissolution of such association after giving it an opportunity to be heard and to produce any evidence tending to exculpate it.

In the case of a professional syndicate, an authentic copy of the decision shall be transmitted to the Provincial Secretary who shall give notice thereof in the Quebec Official Gazette."

It was considered that since this section specified that the Board, before acting, should give an association an opportunity of being heard and producing evidence, the Legislature must have intended that no notice was necessary under section 41. With respect I think the true view is that since the Legislature must be presumed to know that notice is required by the general rule, it would be necessary for it to use explicit terms in order to absolve the Board from the necessity of giving notice.

In this view of the matter, the appellant is entitled to succeed in its claim for a declaration of nullity, it is unnecessary to consider the various arguments advanced as to the applicability of the writ of prohibition and as to whether, as was held by Barclay J. and Casey J., the application therefor was too late.

The appeal should be allowed and the judgment of the Court of Queen's Bench (Appeal Side) set aside. The judgment at the trial should be a decla-

GAGNE, JEAN-H., L.L.B., M.Sc.Soc. (relations industrielles); professeur à la Faculté des Sciences sociales; membre de l'étude légale Laplante, Gagné et Chalifour.

ration that in revoking on January 21, 1949, its certificate of May 12, 1944, which had recognized the appellant "comme agent négociateur de tous les instituteurs et institutrices qui enseignent en français dans les écoles françaises de la mise-en-cause," the respondent Board acted without jurisdiction and that such revocation is null and of no effect. The appellant is entitled to its costs throughout against the respondent.

*L'Alliance des Professeurs
catholiques de Montréal*

v.

*The Labour Relations Board of the
Province of Quebec*

and

*The Montreal Catholic School
Commission*

Coram: The Chief Justice, Kerwin,
Rand, Estey and Fauteux, JJ.

RAND J.:

Three questions are raised in this appeal: whether a strike called in violation of the provisions of the Labor Relations Act and of the Public Services Employees Disputes Act is a cause for revoking a certificate of representation issued under sec. 9 of the Labor Act to a syndicate incorporated under the Professional Syndicates Act: whether the Labor Board can, without a hearing, revoke such a certificate; and whether an action claiming a writ of prohibition brought after a purported revocation can, for any purpose, be maintained.

The members of the syndicate Association in these proceedings are French teachers in French Catholic schools of Montreal. The certificate was issued on May 12th, 1944. In June, 1947, negotiations were commenced for a revision of the working agreement then in effect with Montreal Catholic School Commission, but the parties were unable to reach agreement. The dispute was accordingly submitted to arbitration under the Public Services Employees Disputes Act. On August 27th, 1948, the Board of Arbitration rendered its decision which applied to the year end-

ing June 30th, 1948 only. Against this the Association appealed to the Quebec Municipal Commission which affirmed the award. On September 7th, while that appeal was pending, the Association again presented to the School Commission the proposals which had previously been rejected. After further negotiations and at least one meeting with representatives of the provincial Government, a strike was called on January 16th, 1949, which continued from the 17th until the 21st of that month. As the result of a communication from the School Commission, the Labor Board on the 21st issued an order revoking the certificate. The strike was thereupon called off.

On the 27th of January the Association presented a petition to Edge J. for leave to issue a writ of summons in which the relief sought was a declaration of the invalidity of the order of revocation and the issue of a writ of prohibition to the Labor Board and the School Commission. Leave was given and at the same time an order made restraining the defendants until the final adjudication from acting in any manner on the revocation.

The action was maintained at the trial before Savard J. for the reasons, among others:

(a) "*La révocation de la franchise syndicale de la requérante a été décrétée comme peine pour infractions à la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés, alors que cette loi a prévu d'autres peines pour de telles infractions. et c'est aux tribunaux seulement qu'il appartient de les appliquer.*"

(b) "*Le retrait de la reconnaissance syndicale n'était ni plus ni moins qu'une confiscation.*"

(c) "*Il est contraire aux principes fondamentaux de la justice qu'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire soit rendue, sans audition des parties.*"

(d) "*Le défaut d'avis à la requérante qui était la partie intéressée, détruit la juridiction de la Commission et entraîne la nullité de la sentence qu'elle a rendue.*"

On appeal to the Court of King's Bench, this judgment was reversed on

the grounds of the majority that the Labor Board, not being an inferior court, was not subject to prohibition, and that in any event, the Board had acted within its jurisdiction; but by Barclay J. because, as nothing further remained to be done by the Labor Board, prohibition would be ineffectual and did not lie.

The object of the Labor Act, the provisions of which, it must be said, are of a most skeletal nature, is to promote the reconciliation, with the least waste, and by rational means, of the conflicting interests of employers and employees. Indirectly it seeks the broader object of maintaining confidence and faith of the community in itself and in its solidarity in freedom by furnishing means for reaching adjustments between those who employ and those employed in the execution of the various functions of our complex life.

Those objects furnish us with trustworthy indications of the scope within which the legislation was conceived and enacted and was intended to be administered. Can we then, in such a perspective, attribute to the language of the legislature the intention that any breach of the provisions of either statute, such as a strike, ipso facto and regardless of any circumstances attending it, should be cause for which, under sec. 41 of the Labor Act, the Board may revoke the certificate?

The effect of revocation would be to deprive the syndicate of its right to require negotiation by the employer until, on the basis of Mr. Beaulieu's argument, the Board in its wisdom thought the punishment had been sufficient or until the Association, to the satisfaction of the Board, in some form or other, had purged itself of its sin. Until then, the Association would, in effect, be outlawed. Can that, on any reasonable view of the language and objects of the statute as a whole, be reconciled with promoting harmony in any service or work, public or private? Mr. Beaulieu says that the strike shows the Association not to be a group that seeks its objects "with respect for law and authority" as the concluding language of the definition of "Association" puts it, but this cannot be taken seriously. On his argument, these teachers have been put in leading strings to

the Labor Board and their interests balanced on the peril of absolute obedience to this administrative agency acting, as the argument goes, with a discretionary power beyond juridical interference.

Neither statute provides either for that total subordination or that unlimited discretion. Express provision is made for the punishment of every person participating in a violation of any of their terms. It is a basic rule that where an Act creates an offence and provides a penalty for it, the latter, in the absence of language indicating a contrary intent, is to be presumed to be the only punishment intended: Beal's Cardinal Rules of Interpretation, 3rd Ed. p. 483. There is nothing from which the slightest implication can be drawn that other punishment was intended to be permitted; but the Board has imposed other punishment compared with which the pecuniary penalties authorized, though substantial, are insignificant.

The provisions of sec. 4 of the Labor Act bear directly upon this question:

"Tout employeur est tenu de reconnaître comme représentant collectif des salariés à son emploi les représentants d'une association groupant la majorité absolue des dits salariés et de négociier, de bonne foi, avec eux, une convention collective de travail. Plusieurs associations de salariés peuvent s'unir pour former cette majorité et nommer des représentants pour fins de négociation collective à telles conditions non incompatibles avec la présente loi qu'elles peuvent juger opportunes."

The task of the Board, upon an application, is seen to be to ascertain whether the state of facts specified is present; secs. 5, 6, 7 and 8 elaborate this conception in the clearest terms; and once those facts are found, the Board is bound to recognize the Association as the bargaining agent and, by sec. 9, to issue the certificate. It follows, then, that immediately upon the cancellation of the certificate, the Association would, under the conditions of sec. 4, be entitled to apply for its certificate anew, and assuming them to exist as before, the recognition and the certification must at once have fol-

lowed. These considerations are incompatible with authority to revoke solely on the ground that there has been a violation of a penal provision of the statute.

The second objection is that before revoking the certificate for cause, the Board must hear the party to be affected by that action. *Audi alteram partem* is a pervading principle of our law, and is peculiarly, applicable to the interpretation of statutes which delegate judicial action in any form to inferior tribunals: in making decisions of a judicial nature they must hear both sides, and there is nothing in the statute here qualifying the application of that principle.

The only answer suggested to this is that the Board, being an "administrative body", can, in effect, act as it pleases. But in this we are too much the prisoners of words. In one sense of administration, in the enactment of subordinate legislation or quasi-legislation, the principle has a limited application; but in the complexity of governmental activities today, a so-called administrative board may be charged not only with administrative and executive but also with judicial functions, and it is these functions to which we must direct our attention. When of a judicial character, they affect the extinguishment or modification of private rights or interests. The rights here, some recognized and other conferred by the statute, depend for their full exercise upon findings by the Board; but they are not created by the Board nor are they enjoyed at the mere will of the Board; and the Association can be deprived of their benefits only by means of a procedure inherent in judicial process.

Mr. Beaulieu cites *Burgess v. Brockton*, (1920) Mass., 235, where the question concerned the revocation of licenses granted to taxi owners to carry on their business within the city. The city charter conferred power to deal generally with transportation carried on in the streets, and the situation arose that if the competition of the taxi cabs with the street railway continued, the latter would be compelled, because of financial reasons, to cease operations. It became therefore a subject of purely public interest whether only the one or the other mode of transportation should be

permitted. What the Council of Brockton did was, in effect, to enact subordinate legislation, but there is nothing of that nature here.

The final question is whether, seeing that the revocation, though a nullity, exhausted the Board's action, the proceedings for any purpose can be maintained. In dealing with this question I do not find it necessary to examine the scope of art. 1003 C.P. but I agree with Barclay J. that in the situation presented, however, is the finding that the act challenged is beyond the jurisdiction of the tribunal purporting to make it. Unlike the direct procedure at English common law, the application under the Code of Procedure is, as stated, by way of a writ of summons. By that writ the ordinary action is commenced; and the petition presented here, setting forth the facts, furnishes all the allegations necessary to a declaration or statement of claim. To the petition a defence was entered, and the issues were tried out as in the ordinary case.

Can that necessary finding and declaration, then, be maintained even though the writ itself should be denied? I see nothing in the articles of the Code of Procedure against it. In *Samson v. Drolet* (1928) S. C. R. 96 this Court held that, on a dilatory exception, demands in the nature of penalties for misconduct in office provided by a statute could be joined with the relief of *quo warranto*. *Quo warranto* is provided for by sec 2 of chap. 40 of the Code of procedure, which contains nothing permitting such a joinder. The claims were allowed because, although having different sources they had the same origin in fact and were of similar character. Here we have not only that similarity in character and identity of origin, but also the essential condition of the main relief. The claim for prohibition was made in good faith; but the substantial contest was over the authority of the Board to revoke the certificate as it was done. We are asked to hold that because, in strict formality, prohibition would be ineffectual, the proceedings in which every feature of the controversy has been examined should be rejected as futile and wasted. Since we have, in substance, the procedure, the matter and the decision on the real issue, it would be a miscarriage of justice to dispose of them in such a manner.

The appeal should be allowed and the judgment of the Court of Queen's Bench (Appeal Side) set aside. The judgment at the trial should also be set aside and in lieu thereof there should be a declaration that in revoking on January 21, 1949, its certificate of May 12, 1944, which had recognized the appellant "comme agent négociateur de tous les instituteurs et institutrices qui enseignent en français dans les écoles françaises de la mise-en-cause," the respondent Board acted without jurisdiction and that such revocation is null and of no effect. The appellant is entitled to its costs throughout against the respondent.

*L'Alliance des Professeurs
catholiques de Montréal*

v.

*La Commission des Relations ouvrières
de la province de Québec*

et

*La Commission des Ecoles
catholiques de Montréal*

Coram: Le Juge en chef, Kerwin, Rand,
Estey et Fauteux, J.

FAUTEUX, J.:

Je concours au maintien de cet appel et sans qu'il soit nécessaire de relater à nouveau et en détail les faits, procédures et jugements y conduisant, je désire simplement souligner des motifs m'amenant à cette conclusion.

En émettant, le 12 mai 1944, et en maintenant depuis lors et jusqu'au 21 janvier 1949, un certificat attestant que tous les instituteurs et institutrices qui enseignent le français dans les écoles françaises de la mise-en-cause, l'intimée reconnaissait que l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal, association constituée sous l'empire de la Loi des Syndicats Professionnels du Québec (S.R.Q., 1941, c. 162), était, aux termes de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162A), une association groupant la majorité absolue de ces salariés à l'emploi de la mise-en-cause et, comme telle, l'association exclusivement qualifiée, suivant la loi, pour négocier avec l'employeur une con-

vention collective. Advenant le 21 janvier 1949, et nonobstant — suivant la prétention de l'appelante — la continue existence des conditions de la loi lui donnant le droit à ce certificat, la mise-en-cause en demande et obtint de l'intimée de la façon la plus expéditive et sans aucune notification à l'appelante ou opportunité donnée à icelle d'être entendue, la révocation. D'où l'action de cette dernière recherchant l'annulation de cette révocation et l'obtention d'un sursis à sa mise à effet, fondant ce double recours sur le défaut de juridiction de l'intimée résultant: (i) du fait que la Commission n'avait aucun pouvoir de ce faire pour le motif invoqué et (ii) des irrégularités de substance dans la procédure suivie en l'occurrence.

Sur le premier moyen: L'intimée entend justifier sa décision, en droit, sur l'interprétation qu'elle donne à la Loi des Relations Ouvrières et, en particulier, aux dispositions de l'article 41 de cette loi édictant que

« La Commission peut, POUR CAUSE, réviser ou révoquer toute décision et tout ordre rendus par elle et tout certificat qu'elle a émis. »

et, en fait, invoque comme « cause » de révocation l'illégalité d'une grève déclarée par l'appelante.

Etant donné la conclusion à laquelle j'en suis arrivé sur le second moyen de l'appelante, il n'est pas nécessaire et il ne m'apparaît pas opportun, non plus, d'exprimer mes vues sur le mérite du premier moyen.

Sur le deuxième moyen: Il est concédé par l'intimée qu'elle a adjugé sur la demande de la mise-en-cause sans que l'appelante, contre laquelle elle était formée, ait été entendue ou dûment appelée. C'est là, a soumis l'appelante, une violation du principe d'ordre public formulé à l'article 82 du Code de procédure civile et reconnu par de nombreuses autorités comme s'appliquant également dans l'exercice des fonctions d'ordre judiciaire attribuées aux corps administratifs. Lapointe v. l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal (1906) A.C. 535, page 540:

"They are bound in the exercise of their functions by the rule expressed

in the maxim 'Audi alteram partem' that no man should be condemned to consequence resulting from alleged misconduct unheard, and without having the opportunity of making his defence. This rule is not confined to the conduct of strictly legal tribunals, but is applicable to every tribunal or body of persons invested with authority to adjudicate upon matters involving civil consequences to individuals."

l'illégalité de la grève

En adjugeant, comme susdit, sur la demande de la mise-en-cause s'appuyant, en droit, sur son interprétation de la Loi des Relations Ouvrières et, particulièrement, des dispositions de l'article 41 de cette loi, et, en fait, sur l'illégalité de la grève, l'intimée remplissait, au sens même des précisions apportées, en particulier, par M. le Juge Fratte dans la cause de Giroux v. Maheux, (1947) R. J. de Q., C.B.R. 163, une fonction d'ordre judiciaire et non d'ordre purement administratif ou législatif. Ainsi qu'on décida en cette cause où il s'agissait, entre autres, d'apprécier le rôle de la régie sous la Loi des Transports, le rôle de cet organisme administratif sous cette loi était de *réglementer*, en fonction de l'intérêt public, les services publics sous son contrôle. Au contraire, et sous la Loi des Relations Ouvrières, le droit d'être reconnu comme agent négociateur est *déjà réglementé* par le Législateur lui-même lequel n'a, sur le point, délégué aucun pouvoir à la Commission bien que lui imposant l'obligation de vérifier, sur requête écrite, l'existence des conditions donnant lieu à ce droit sans pour cela, cependant, lui conférer le droit de les modifier ou d'en ajouter de nouvelles. Et quelle que soit l'extension susceptible d'être donnée à l'interprétation du mot « cause » de l'article 41, en relation avec la révocation du certificat, il est certain que dans les limites d'une interprétation légale, on ne saurait inclure une cause dont la reconnaissance et le jeu seraient, dans le résultat, incompatibles avec les dispositions de la loi où il se trouve. Et si, comme le prétend l'intimée en réponse au premier moyen soulevé par l'appelante, la loi lui permettait de s'enquérir si l'illégalité de la grève pouvait autoriser la révocation du certificat, en procédant de fait à ce faire et en en déterminant le point, elle accomplissait une fonction d'ordre judiciaire. Effectivement, l'intimée, en l'es-

pèce, a examiné les faits à la lumière de l'interprétation qu'elle a donnée à la loi et a, de ce chef, déclaré l'appelante déchue du droit d'être reconnue comme agent négociateur. Cette détermination, l'intimée ne pouvait la faire sans entendre, ou au moins sans donner l'opportunité à l'appelante d'être entendue, non seulement sur le fait mais sur le droit lui-même. Voir la décision de la Chambre des Lords dans Board of Education v. Rice (1911) A.C. 179, et particulièrement au deuxième paragraphe de la page 182. Cette décision fut appliquée par cette Cour dans Mantha v. The City of Montreal (1939) S.C.R. 458. Voir à la page 466, aux raisons de Sir Lyman Duff, Juge en chef, qui rendit le jugement de la majorité.

On ne peut, comme le prétend l'intimée, corriger la position en alléguant que le fait et l'illégalité de la grève étaient de notoriété publique et que cela était même concédé par l'appelante. Erigée en doctrine et poussée à ses justes limites, cette prétention pourrait justifier la suppression totale de toute procédure et la mise à néant des principes fondamentaux régissant l'exercice de la fonction judiciaire. Il reste, d'ailleurs, que l'appelante avait aussi le droit d'être entendue, ou d'être appelée à l'être, sur la question de droit que l'intimée prétendait pouvoir soulever et déterminer, savoir si cette illégalité constituait une cause de révocation du certificat.

Il est de règle que l'application du principe *audi alteram partem* est implicitement sous-entendue dans les lois attribuant aux corps administratifs des fonctions d'ordre judiciaire. Maxwell: On Interpretation of Statutes, 9th ed., 368. Le législateur est présumé tenir compte de cette règle en édictant ces lois. Pour en suspendre l'opération, il faut donc, dans la loi, un texte explicite à cet effet ou une inférence en ayant l'équivalence. (Maxwell, op. cit. 318). Il n'y a, en l'espèce, aucun texte à cet effet et la comparaison des dispositions de l'article 41 avec celles de l'article 50 de la Loi des Relations Ouvrières ne justifie pas une inférence ayant la valeur requise en la matière pour établir que le Législateur a clairement voulu faire exception au principe. Voir aussi, sur la portée de la maxime d'interprétation « Expressio unius exclusio al-

terius », la décision dans *Lowe v. Doring & Son*, (1906) 2 K.B. 772, à la page 785.

Il faut donc considérer ce second moyen comme fondé et déclarer que la révocation prononcée par l'intimée est nulle et sans effet.

Mais, poursuit l'intimée, l'appelante ne peut réussir sur la prohibition puisque, en fait, la décision étant rendue, la fonction judiciaire de l'intimée était épuisée et qu'en droit, comme il n'y avait plus rien à prohiber, au moment où l'action fut initiée en Cour Supérieure, une prohibition sans objet ne pouvait être accordée. Il n'apparaît pas nécessaire de s'arrêter à la considération du bien ou mal fondé de ces prétentions de fait et de droit au sujet desquelles il y aurait, à raison des dispositions de la Loi des Relations Ouvrières, plusieurs questions à considérer.

Par ailleurs, et dans les conclusions de son action, l'appelante a non seulement demandé d'« Ordonner aux intimés de surseoir à toutes procédures dans la cause ci-haut mentionnée et plus particulièrement de surseoir à l'exécution de la décision ci-dessus récitée », mais également de « Déclarer qu'il y a défaut de juridiction de la part des intimés dans l'affaire ci-dessus alléguée et déclarer nulle et de nul effet la dite décision ». Sans doute, l'appelante avait intérêt à rechercher, en addition d'une déclaration de nullité, une ordonnance de prohibition comme recours le plus approprié, avantageux et efficace et, ce, à raison, particulièrement, des sursis provisoires auxquels donne lieu ce remède particulier, ainsi qu'affirmé par M. le Juge Dorion dans *Rossi v. Lacroix*, 46 R. J. de Q. 405, et reconnu au jugement du 8 février 1950 rendu par la Cour d'Appel en la présente affaire. Mais il n'en reste pas moins que dans les conclusions de l'appelante, il y a deux recours, soit un de nullité de la décision et l'autre de prohibition. Du bien fondé du premier dépend, en principe, le bien fondé du second. L'appelante pouvait, par ailleurs, n'exercer que le premier en prenant une action directe pour faire mettre de côté comme nulle la décision de la Commission. Et le fait que le bien fondé de ce recours en nullité soit, dans la procédure actuelle, une prémissé nécessaire au bien fondé du recours en prohibition ne saurait, — en supposant que, pour la raison allé-

guée par l'intimée, la prohibition ne puisse être décrétée en l'espèce — priver l'appelante d'une adjudication particulière et au mérite sur son recours en nullité. Dans *Turcotte v. Dansereau*, 27 S.C.R. 583, l'honorable Juge Taschereau, subséquemment Juge en chef, rendant jugement pour cette Cour, disait, particulièrement à la page 587:

"The insufficiency of a litigant's allegations may be fatal to his claim, but if he alleges more than is necessary, or adds to a legitimate demand conclusions which he is not entitled to, that is no reason to reject the whole of his demand."

Les tribunaux reconnaissent l'action directe en pareille matière, (*Mantha v. City of Montreal*, citée plus haut), comme, d'ailleurs, en certaines circonstances. Ils admettent l'action directe pour mettre de côté même le jugement des Cours. Voir particulièrement la décision de la Cour d'Appel dans *Legault v. Surprenant et Paquin v. Surprenant*, 40 R. J. de Q. (1926) C.B.R. 288 où l'on confirma à l'unanimité le jugement de feu l'honorable Juge Archer et décréta que l'action directe peut être exercée par le défendeur condamné par défaut, qui n'a pas été légalement assigné devant le tribunal, pour faire déclarer nul le jugement rendu contre lui et que ce recours existe indépendamment des autres recours. Rendant le jugement pour la Cour d'Appel, M. le Juge Dorion dit à la page 230:

« Notre jurisprudence a toujours admis ce recours à l'action directe, parce que c'est un principe absolu dans notre droit que personne ne peut être condamné sans avoir été assigné, (C.P., 82). Il en résulte qu'un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas été assigné est nul et que cette nullité peut toujours être invoquée par les moyens ordinaires de la procédure. Turcotte et Dansereau, 27 S.C.R. 583. Mais alors pourquoi le Code indique-t-il un mode spécial de révision des jugements rendus par défaut? C'est qu'il peut être urgent d'y avoir recours pour obtenir la suspension de l'exécution du jugement (1172 C.P.). C'est pourquoi la requête doit être accompagnée d'affidavit et des moyens de défense. Mais le défaut d'assignation est un excellent moyen de défense par lui-même ».

La Loi, d'une part, reconnaît le droit de cumuler des recours compatibles et non contradictoires dans une même demande, (Art. 87 C.P.C.); mais ne favorise pas l'inutile multiplicité des actions et des frais en résultant. Si, comme je le crois, la décision de la Commission pouvait être attaquée par action directe, prétendre que ce recours devait, en l'espèce, être exercé séparément du recours en prohibition, — soit par une action distincte, — pour éviter qu'un jugement adverse sur ce dernier empêche une adjudication sur le premier, n'est-il pas vouloir justifier une inutile litispendance sur le recours en nullité? Aussi bien, je ne vois pas que le défaut d'objet du recours en prohibition puisse, en l'instance, affecter le mérite du recours en nullité.

Ajoutons que cette cause est, sur le point bien différente de celle de Segal v. Cité de Montréal, (1931) S.C.R. 460. Il faut noter qu'en cette cause le défendeur avait été appelé et entendu. Et voilà bien ce qui la distingue fondamentalement de la présente. Cette Cour, en étant venue à la conclusion que la Cour du Recorder avait erré sur son interprétation de la loi, la revision de la décision par elle rendue dépendait de la question de savoir si elle avait juridiction pour interpréter la loi comme elle l'avait fait, ou si sa juridiction pour interpréter la loi comme elle l'avait fait,

ou si sa juridiction dépendait de la mauvaise interprétation qu'elle en fit. Et, ayant conclu dans le sens de la première alternative, la Cour s'est déclarée incompétente à maintenir le bref de prohibition et à annuler une décision qui, pour la raison ci-dessus, aurait pu l'être dans le cas d'un appel. En somme, ce précédent de Segal v. Cité de Montréal est pertinent à la considération du premier, mais non du second moyen soulevé par l'appelante en cette cause.

Enfin, le fait que les formalités de la procédure pour obtenir le bref de prohibition ajoutent aux formalités de la procédure pour l'obtention d'un bref ordinaire, n'est pas en soi une objection ainsi qu'il a été décidé par cette Cour dans Samson v. Drolet (1928) S.C.R. 96.

Je maintiendrais l'appel, infirmerais le jugement de la Cour du Banc de la Reine, déclarerais qu'en décidant, le 21 janvier 1949, de révoquer le certificat reconnaissant l'appelante comme agent négociateur de tous les instituteurs et institutrices qui enseignent le français dans les écoles françaises de la mise-en-cause, l'intimée a agi sans juridiction et que telle décision, i.e., la révocation de ce certificat, est nulle et de nul effet, le tout avec dépens de toutes les Cours contre l'intimée.

PROBLEMES HUMAINS DU TRAVAIL

Rapport du 8ième Congrès des relations industrielles

*En vente au Département des relations industrielles
2, rue de l'Université, Québec (FRANCO \$2.75).*

La structure sociale de l'entreprise (Émile Gosselin)

L'autorité dans l'entreprise (Roger Chartier)

Le syndicat dans l'entreprise (Marc Lapointe)

La direction du personnel et ses responsabilités (T.P. Dalton)

Rationalisation du travail et facteur humain (Camille Barbeau)

L'aspect physiologique du travail (Bertrand Bellemare)

Adaptation du travailleur dans l'entreprise (Ls-Ph. Brizard)

Les relations humaines dans l'industrie (Noël Mailloux, o.p.)